



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
9-27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Portugal

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Portugal accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites le 8 mai 2019 dans le cadre de son troisième Examen périodique universel.
2. Au total, 245 recommandations lui ont été adressées dans le cadre du dialogue. Le Portugal en a immédiatement accepté 229 (recommandations 136.1 et 137.1 à 137.228), dont 228 étaient, d'après lui, déjà mises en œuvre ou en voie de l'être, et a pris note de 10 recommandations (139.1 à 139.10).
3. Le Portugal a reporté l'examen de six recommandations (138.1 à 138.6). Celles-ci ont été étudiées par sa Commission nationale des droits de l'homme et il a le plaisir de communiquer les réponses ci-après.

Recommandations recueillant l'adhésion du Portugal, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être

138.3 – Continuer de lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine, et protéger les droits des minorités ethniques

138.4 – Veiller à ce que les politiques, lois, règlements et mesures d'application servent efficacement à prévenir et à contrecarrer le risque de participation des entreprises à la commission d'actes de maltraitance dans les situations de conflit, notamment dans les situations d'occupation étrangère

4. Les entreprises qui mènent des activités au Portugal doivent respecter et faire respecter la législation nationale, les droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales.
5. Le Portugal met la dernière main à son plan d'action national sur les entreprises responsables et les droits de l'homme, et prévoit de l'adopter avant la fin de 2019.
6. Le Portugal est déterminé à éviter que des entreprises portugaises soient associées à des violations des droits de l'homme ; il décourage les investissements dans les entreprises dont il est connu qu'elles sont associées à des violations des droits de l'homme, ainsi que les opérations conjointes avec de telles entreprises.

Recommandations dont le Portugal prend note

138.1 – Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

7. La législation pénale portugaise prévoit déjà l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
8. En effet, la législation portugaise prévoit l'imprescriptibilité en ce qui concerne les poursuites pénales et les sanctions imposées non seulement pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mais aussi pour les crimes de génocide et les crimes d'agression.
9. Par conséquent, l'objectif visé par les dispositions de la Convention prévoyant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est déjà couvert, avec un champ d'application plus large, par la législation pénale portugaise.

138.2 – Prendre des mesures juridiques pour adopter une définition de la pornographie mettant en scène des enfants conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

10. L'infraction de pornographie mettant en scène des enfants, prévue à l'article 176 du Code pénal, englobe un large éventail de conduites, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

11. Bien que le Code pénal ne définisse pas la « pornographie mettant en scène des enfants », il convient de noter que la réception des règles consacrées par les conventions internationales dans l'ordre juridique portugais est automatique, ce qui signifie que la définition donnée par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable et que les autorités compétentes doivent s'y référer dans le cadre de la répression des infractions en question, bien qu'elle n'ait pas été formellement transposée dans le Code pénal.

12. En outre, compte tenu de la diversité des conduites décrites dans le Code pénal, dont l'interprétation des tribunaux et la doctrine contribuent à élargir le champ, l'éventail des actes effectivement poursuivis au Portugal dans le cadre de la répression de la pornographie mettant en scène des enfants est peut-être même plus large que celui qui est prévu par le Protocole facultatif.

13. Par conséquent, l'adoption d'une définition juridique de la pornographie mettant en scène des enfants ne serait pas utile.

138.5 – Prendre les mesures nécessaires, au niveau des lois et des politiques, pour lutter de manière adéquate contre la violence sexuelle, et veiller à ce que tous les types d'actes sexuels non consentis soient inclus dans la définition du viol dans le Code pénal

14. À la suite de l'évaluation par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) en janvier 2019, le Portugal élabore, pour donner suite aux recommandations du Groupe, des mesures législatives qui consistent à réviser la description du crime de viol et de relations sexuelles sous contrainte en mettant l'accent sans équivoque sur l'élément central qu'est l'absence de consentement.

15. Toutefois, dans la tradition juridique portugaise, il n'est pas acceptable de qualifier de viol tous les actes sexuels non consentis. En effet, le Code pénal portugais réprime un certain nombre d'actes impliquant l'absence de consentement (comme les relations sexuelles sous contrainte ou les atteintes sexuelles), qui constituent des infractions contre la liberté sexuelle mais ne sont pas qualifiés de viol. Ces différences de qualification reposent sur les choix politiques du législateur portugais, qui prend en considération la gravité des actes et des dommages qu'ils produisent. De l'avis du Portugal, le fait de qualifier de viol tous ces actes pourrait compromettre la protection accordée aux victimes et compliquer inutilement la loi.

138.6 – Adopter des dispositions juridiques particulières pour ériger en infraction la traite d'enfants à des fins d'utilisation et d'exploitation sexuelles dans le contexte des voyages et du tourisme

16. Le Code pénal érige en infraction pénale et punit de manière adéquate la traite des enfants à des fins sexuelles et les nombreuses formes que peut prendre l'exploitation sexuelle des enfants.

17. L'article 160 du Code pénal réprime la traite des personnes, y compris des enfants, conformément au Protocole de Palerme. Il énonce plusieurs des fins que peut viser l'infraction de traite des personnes, dont l'exploitation sexuelle.

18. Le Code pénal érige en infraction pénale toute une série d'actes de nature sexuelle perpétrés contre des enfants (atteintes sexuelles, prostitution d'enfants, incitation à la prostitution d'enfants, pornographie mettant en scène des enfants, manipulation psychologique d'enfants à des fins sexuelles). Ces actes sont sanctionnés quel que soit le contexte dans lequel ils sont commis, que ce soit les voyages ou le tourisme ou une autre situation. Par conséquent, il serait inutile d'ériger en infraction les actes d'exploitation sexuelle commis dans le contexte précis des voyages et du tourisme.

19. En outre, une proposition visant à ériger en infraction pénale les actes commis en préparation d'une infraction d'exploitation sexuelle, à savoir l'organisation de voyages aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants, est actuellement à l'étude. Cette modification de la loi accroîtra la protection des enfants qui risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle.